

## Document de travail

### Comité de développement rural

ETAT MEMBRE: Portugal

RÉGION: Madère

#### 1. PROGRAMME APPROUVE:

Le Programme de Développement Rural de Madère pour 2007-2013, a été approuvé par Décision de la Commission C (2008) 721 du 15 février 2008.

#### 2. BASE LEGALE POUR LA MODIFICATION

L'objectif principal de la modification est l'inclusion dans le PDR de 4 millions d'euros provenant de la modulation obligatoire "nouveaux secteurs" pour le financement de l'action 1.10.1 "Développement et aménagement de systèmes collectifs d'irrigation" (code 125). Cette modification (A) entre dans le cadre de l'Article 6, paragraphe 1, alinéa a) et article 7 du Règlement (CE) No 1974/2006. Quelques modifications ont également été proposées dans le cadre de l'Article 6, paragraphe 1, alinéa c) et article 9 du Règlement (CE) No 1974/2006 (B).

**A)** Article 6, paragraphe 1, alinéa a) et article 7 du Règlement (CE) No 1974/2006

- Renforcement de la dotation financière (FEADER) de l'action 1.10.1 (Développement et aménagement de systèmes collectifs d'irrigation) avec 4.000.000 euros provenant de la modulation obligatoire "nouveaux secteurs"

L'avis du Comité de Développement Rural est requis pour cette modification.

**B)** Article 6, paragraphe 1, alinéa c) et article 9 du Règlement (CE) No 1974/2006

- Inclusion de nouveaux critères d'éligibilité dans le cadre de l'action 1.10.1 (code 125)
- Augmentation du taux maximal de soutien à attribuer dans le cadre de l'action 1.7.1 (Action "grands et moyens investissements" dans la mesure "Augmentation de la valeur des produits agricoles et sylvicoles") (code 123)
- Modification de la base de calcul des aides à octroyer dans le cadre de la mesure 1.13 (Code 132)
- Utilisation du cadre temporaire relatif aux aides d'état pour quelques mesures
- Mise à jour des indicateurs liés à la situation initiale, aux réalisations et aux résultats.

Ces dernières modifications sont incluses dans le document de travail uniquement pour information du Comité de Développement Rural.

### **3. RAISONS JUSTIFIANT LES MODIFICATIONS /STRATEGIE CHOISIE**

**A)**

#### **Modification 1/**

Cette proposition de modification découle de la décision du Gouvernement Portugais de renforcer en 4.000.000 euros la dotation FEADER du PDR de Madère à partir de 2010. Le Gouvernement Portugais a décidé de ne pas affecter des montants provenant du Bilan de Santé et du Plan de Relance économique au PDR de Madère, mais d'allouer des fonds provenant de la modulation obligatoire aux nouveaux secteurs. Les autorités de Madère ont décidé de centrer les fonds additionnels à deux nouveaux défis du Bilan de Santé, à savoir à la gestion des ressources hydriques et à la lutte contre le changement climatique.

Le montant additionnel en question sera utilisé dans le cadre de l'action 1.10.1 (code 125) "Développement et aménagement de systèmes collectifs d'irrigation" afin de contribuer à une utilisation soutenable des ressources hydriques régionales et d'éviter la surexploitation et dégradation en termes de qualité des aquifères souterrains. La protection à long terme des ressources hydriques constitue un des objectifs principaux de la directive Cadre de l'Eau.

Cette modification n'entraînera pas l'augmentation des surfaces irriguées de l'Ile.

**B)**

Plusieurs modifications sont proposées dans le cadre de l'Article 6, paragraphe 1, alinéa c) et article 9 du Règlement (CE) No 1974/2006

#### **Modification 2/**

Action 1.10.1: Il est proposé d'ajouter de nouveaux critères d'éligibilités dans la mesure " Développement et aménagement de systèmes collectifs d'irrigation "

#### **Modification 3/**

Mesure 1.7.1: il est proposé d'augmenter le taux maximal de soutien (de 55% et 65%, selon le cas, à 75%) à attribuer aux grands et moyens investissements dans le cadre des projets stratégiques (cette modification étant motivée par l'actuelle crise économique et financière).

#### **Modification 4/**

Mesure 1.13 (code 132) : L'objectif est de modifier la méthode de calcul de l'aide afin de mieux l'adapter à la réalité de la région. En effet, l'octroi d'un soutien par unité de production et hectare ne s'avère pas être adapté à la dimension (réduite) des exploitations à Madère. La région propose par conséquent d'octroyer un soutien en fonction des dépenses éligibles encourues. Ce soutien sera limité à 3.000 euros par exploitation et par année, pendant une période maximale de cinq ans.

#### **Modification 5/**

Utilisation du cadre temporaire relatif aux aides d'état.

## **Modification 6/**

Il est proposé de mettre à jour les indicateurs de base, de réalisation et de résultat.

### **4. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSEES**

**A)**

#### **Modification n° 1 / action 1.10.1 (code COM 125)**

Les fonds additionnels (4 millions d'euros) seront affectés à l'action 1.10.1. "Développement et aménagement de systèmes collectifs d'irrigation".

Ces fonds seront consacrés aux opérations suivantes: stockage d'eau, amélioration du réseau principal de canaux d'adduction et modernisation du réseau de distribution d'eau d'irrigation.

Cette action a pour objectif de contribuer à une utilisation soutenable des ressources hydriques régionales et à empêcher la surexploitation des aquifères souterrains et sa dégradation en termes de qualité. La promotion d'une consommation soutenable, basée sur une protection à long terme des ressources hydriques constitue un des objectifs de la directive Cadre de l'Eau.

Avec ce renforcement l'objectif n'est pas d'augmenter les zones irriguées, mais de renforcer les efforts d'adaptation aux changements climatiques, vu que les prévisions montrent une tendance de réduction de la disponibilité d'eau à l'échelle annuelle à l'Ile de Madère.

**B)**

#### **Modification n° 2 / action 1.10.1 (code COM 125)**

Parmi les types de dépenses éligibles il est proposé d'inclure les dépenses liées à des infrastructures de stockage d'eau, y compris des zones inondables.

Ce type d'opération rend possible l'augmentation de la capacité de stockage d'eau et la recharge des aquifères tout en s'encadrant dans les mesures d'amélioration de la gestion de l'eau et d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques.

#### **Modification n° 3 / mesure 1.7 "Augmentation de la valeur des produits agricoles et sylvicoles" – action 1.7.1 "Grands et moyens investissements" (code COM 123)**

L'objectif est d'augmenter le taux maximal d'aide de 55% et 65% (en fonction de la nature des bénéficiaires) à 75% pour les grands et moyens investissements dans les secteurs stratégiques (déjà identifiés dans le programme).

Il est également prévu de financer dans le cadre de la Mesure 1.7 l'aide à la transformation de la canne à sucre en rhum et en autres boissons spiritueuses et à la production de liqueurs. Vu qu'il s'agit de produits hors annexe I, dans le cadre de ces opérations, les règles d'aide d'Etat s'appliqueront.

**Modification n°4 / Mesure 1.13 " Participation des agriculteurs en régimes de qualité des aliments" (code COM 132)**

La modification proposée vise à ce que l'aide soit calculée en fonction des dépenses éligibles et non par hectare. L'aide sera limitée à 3.000 euros par exploitation et par année, pour une période maximale de cinq ans.

**Modification n°5/ Utilisation du cadre communautaire temporaire relatif aux mesures d'aide d'état (Communication de la Commission 2009/C 16/01 de 22 janvier 2009)**

Il est proposé d'utiliser le cadre communautaire temporaire relatif aux mesures d'aide d'état destinées à soutenir l'accès au financement pendant l'actuelle crise financière et économique (Aide d'État N.° 13/2009 approuvée pour le Portugal par l'autorisation des aides accordées par les États dans le cadre des dispositions des articles 87° et 88° du Traité CE à respect desquels la Commission ne soulève pas d'objections n.° 2009/C 37/01 de 14/02/2009), dans les mesures suivantes: Mesure 1.4 "Création de services de conseils forestiers" (code 115), Mesure 1.7 "Augmentation de la valeur des produits agricoles et forestiers" (code 123) (seulement produits forestiers et produits hors annexe I du Traité), Mesure 3.1 "Diversification de l'économies dans les zones rurales" (code 311 et 313), Mesure 3.2 "Services de base pour la population rurale" (code 321), Mesure 3.3 "Conservation et valorisation du patrimoine rural" (code 321 et 323) et Mesure 3.5 "Formation et information" (code 331).

Code de mesure		Noms du régime d'aide	Indication de la légalité du régime	Durée du régime
CE	Programme			
115	1.4	Création des services de conseil, de service technique et de gestion agricole et de conseil sylvicole	Toute aide octroyée à titre de cette mesure sera conforme au Règlement 1998/2006 relatif à l'application du Traité aux aides <i>de</i>	2007-2013

			<p><i>minimis</i>, ainsi qu'avec le Cadre communautaire temporaire relatif aux mesures d'aide d'état destinées à soutenir l'accès au financement pendant l'actuelle crise financière et économique (Communication de la Commission Européenne 2009/C 16/01, du 22 janvier)</p> <p>Aide d'État N 13/2009 - approuvé pour Portugal par l'Autorisation pour des aides accordées par les États dans le cadre des dispositions des articles 87° et 88° du Traité CE concernant lequel la Commission n'e soulève pas d'objections n.° 2009/C 37/01 de 14/02/2009.</p>	2009-2010
123	1.7	Augmentation de la valeur des produits agricoles et sylvicoles	<p>Toute aide octroyée à titre de cette mesure sera conforme au Règlement 70/2001 relatif à l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'État en faveur des PME</p> <p>N. ° de registre XA7055/2007</p>	2007-2008
			<p>Règlement (CE) n.° 800/2008 de la Commission. N. ° de registre*</p>	2009-2013
	Augmentation de la valeur des produits agricoles et forestiers (quand le produit final ne se trouve pas inclus dans l'annexe I du Traité)	<p>Toute aide accordée à titre de cette mesure sera conforme au Règlement (CE) n.° 1998/2006, de 15/12/2006, relatif à l'application du Traité aux aides <i>de minimis</i> ainsi qu'avec le Cadre communautaire temporaire relatif aux mesures d'aide d'état destinées à soutenir l'accès au financement pendant l'actuelle crise financière et économique (Communication de la Commission Européenne 2009/C 16/01, du 22 janvier)</p> <p>Aide d'État N 13/2009 - approuvé pour Portugal par l'Autorisation pour des aides accordées par les États dans le cadre des dispositions des articles 87° et 88° du Traité CE concernant lequel la Commission ne soulève pas d'objections n.° 2009/C 37/01 de 14/02/2009.</p>	2007-2013  2009-2010	
124	1.9	Coopération pour l'élaboration de nouveaux produits, processus et technologies	<p>Toute aide octroyée à titre de cette mesure sera conforme au Règlement 70/2001 relatif à l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'État en faveur des PME</p> <p>N. ° de registre XA7056/2007</p>	2007-2008
311,	3.1	Diversification de l'économie dans	Toute aide octroyée à titre de cette mesure	2007-2013

313		les zones rurales	<p>sera conforme au Règlement 1998/2006 relatif à l'application du Traité aux aides <i>de minimis</i> ainsi qu'avec le Cadre communautaire temporaire relatif aux mesures d'aide d'état destinées à soutenir l'accès au financement pendant l'actuelle crise financière et économique (Communication de la Commission Européenne 2009/C 16/01, du 22 janvier)</p> <p>Aide d'État N 13/2009 - approuvé pour Portugal par l'Autorisation pour des aides accordées par les États dans le cadre des dispositions des articles 87° et 88° du Traité CE concernant lequel la Commission n'e soulève pas d'objections n.° 2009/C 37/01 de 14/02/2009.</p>	2009-2010
321	3.2	Services de base à la disposition de la population rurale	<p>Toute aide octroyée à titre de cette mesure sera conforme au Règlement 1998/2006 relatif à l'application du Traité aux aides <i>de minimis</i> ainsi qu'avec le Cadre communautaire temporaire relatif aux mesures d'aide d'état destinées à soutenir l'accès au financement pendant l'actuelle crise financière et économique (Communication de la Commission Européenne 2009/C 16/01, du 22 janvier)</p> <p>Aide d'État N 13/2009 - approuvé pour Portugal par l'Autorisation pour des aides accordées par les États dans le cadre des dispositions des articles 87° et 88° du Traité CE concernant lequel la Commission n'e soulève pas d'objections n.° 2009/C 37/01 de 14/02/2009.</p>	2007-2013  2009-2010
321,323	3.3	Conservation et valorisation du patrimoine rural	<p>Toute aide octroyée à titre de cette mesure sera conforme au Règlement 1998/2006 relatif à l'application du Traité aux aides <i>de minimis</i> ainsi qu'avec le Cadre communautaire temporaire relatif aux mesures d'aide d'état destinées à soutenir l'accès au financement pendant l'actuelle crise financière et économique (Communication de la Commission Européenne 2009/C 16/01, du 22 janvier)</p> <p>Aide d'État N 13/2009 - approuvé pour Portugal par l'Autorisation pour des aides accordées par les États dans le cadre des dispositions des articles 87° et 88° du Traité CE concernant lequel la Commission n'e soulève pas d'objections n.° 2009/C 37/01 de</p>	2007-2013  2009-2010

			14/02/2009.	
331	3.5	Formation et information	<p>Toute aide octroyée à titre de cette mesure sera conforme au Règlement 1998/2006 relatif à l'application du Traité aux aides <i>de minimis</i> ainsi qu'avec le Cadre communautaire temporaire relatif aux mesures d'aide d'état destinées à soutenir l'accès au financement pendant l'actuelle crise financière et économique (Communication de la Commission Européenne 2009/C 16/01, du 22 janvier)</p> <p>Aide d'État N 13/2009 - approuvé pour Portugal par l'Autorisation pour des aides accordées par les États dans le cadre des dispositions des articles 87° et 88° du Traité CE concernant lequel la Commission n'e soulève pas d'objections n.° 2009/C 37/01 de 14/02/2009.</p>	<p>2007-2013</p> <p>2009-2010</p>

\* The form with the summary information on the aid measure has been communicated to the Commission by the Portuguese authorities. The registration number is awaited and will be inserted in this table as soon as it is received from the Commission.

### Modification n°6/ Mise à jour des indicateurs

Indicateurs de l'action 1.10.1:

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	N° d'opérations bénéficiaires	179
	Volume total de l'investissement	82,9M€
Résultat	Augmentation de la valeur ajoutée brute dans les exploitations bénéficiaires	+25%
	Augmentation de la disponibilité de l'eau d'irrigation	5x10.000.000 m <sup>3</sup>

Indicateurs de la mesure 1.13:

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	N° d'exploitations bénéficiaires	500
Résultat	Augmentation de la valeur de la production agricole en régimes de qualité	+50%

## 5. IMPACT ATTENDU DES MODIFICATIONS

### Modifications n° 1 et n° 2

Cette modification rendra possible l'augmentation de l'effort d'adaptation aux changements climatiques, notamment à travers la promotion de la gestion soutenable des ressources hydriques, ainsi que l'augmentation de la capacité de réponse des infrastructures en place.

### Modification n°3

Améliorer le soutien, en une situation de grave crise économique et financière, à des projets qui visent l'augmentation de la valeur des produits agricoles et forestiers stratégiques. Financer l'investissement de transformation de la production régionale, de canne et des fruits subtropicaux.

### Modification n°4

Surmonter les difficultés de mise en œuvre de cette mesure, qui ne parvient pas à atteindre les objectifs prévus dans le PDR.

### Modification n°5

Adaptation du tableau des aides d'état suite à l'application du cadre temporaire (mécanismes prévus par la Communication de la Commission 2009/C 16/01 de 22 janvier 2009)

L'objectif de l'application de ce mécanisme est de contribuer à la relance de l'économie régionale tout en stimulant la conservation et la création d'emplois.

### Modification n°6

Adaptation des indicateurs à la nouvelle version du PDR.

## 6 ANALYSE

Les choix de la région sont justifiés et cohérents avec le Plan Stratégique National du Portugal et les orientations stratégiques communautaires.

Les modifications sont conformes aux dispositions pertinentes des Règlements (CE) No 1698/2005 et (EC) No 1974/2006.



## 7. FINANCEMENT

### 7.1 Contribution FEADER annuelle (en EUR)

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2007-2013
Régions non convergence	0	0	0	0	0	0	0	0
Régions convergence	0	0	0	0	0	0	0	0
Régions ultrapériphériques	25.039.107	25.051.658	24.548.608	25.896.965	26.169.710	26.171.915	26.122.037	<b>179.000.000</b>
Additional contribution	0	0	0	0	0	0	0	0
Additional funds specified in Article 69 (5a) of Regulation (EC) 1698/2005 – convergence region	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total EAFRD</b>	<b>25.039.107</b>	<b>25.051.658</b>	<b>24.548.608</b>	<b>25.896.965</b>	<b>26.169.710</b>	<b>26.171.915</b>	<b>26.122.037</b>	<b>179.000.000</b>

## 7.2 Plan de financement par axe (en EUR période totale)

### Région ultrapériphérique

Axe	Dépense publique		
	Total	Contribution FEADER (%)	FEADER
Axe 1	122.120.019	85	103.802.016
Axe 2	61.677.362	85	52.425.758
Axe 3	1.500.000	85	1.275.000
Axe 4	21.661.324	85	18.412.125
Assistance technique	3.629.531	85	3.085.101
<b>Total</b>	<b>210.588.236</b>	85	<b>179.000.000</b>